

**Décision N° 002 en date du 29/06/2004 du Conseil National de
Régulation(CNR) portant mise en demeure de la SONITEL de se
conformer à son cahier des charges signés le 03 décembre 2001 et à
l'ordonnance 99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des
télécommunications.**

L'Autorité de Régulation Multisectorielle,

- Vu l'ordonnance N° 99-045 en date du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'ARM ;
- Vu le Cahier des charges de la SONITEL ;
- Vu le questionnaire de l'ARM sur l'état d'exécution du cahier des charges adressé au Directeur Général de la SONITEL ;
- Vu les réponses écrites en date du 21/05/2004 du Directeur Général de la SONITEL au questionnaire de l'ARM en date du 22/03/2004 ;
- Vu l'analyse du Directeur sectoriel "télécommunications" sur les réponses écrites de la SONITEL ;

Après en avoir délibéré, le 29/06/2004

L'article 6.6 de l'ordonnance N° 99-045 portant réglementation des télécommunications dispose :

1. « l'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences et autorisations dont ils bénéficient et propose ou prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés » ;

2. « l'autorité de régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai de trente (30) jours au plus ».

L'article 4 alinéa 1 de l'ordonnance 99-044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle pour sa part stipule :

« l'Autorité de Régulation exerce les pouvoirs de sanction qui lui sont reconnus par les lois sectorielles, soit d'office, soit à la demande d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale ayant intérêt à agir » .

L'article 4 alinéa 2 de la même ordonnance dispose :

« l'Autorité de Régulation met en demeure le ou les auteurs du manquement de se conformer aux règles applicables à son (leur) activité dans un délai déterminé conformément aux lois sectorielles du secteur concerné. Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié ».

I. Exposé des faits

Conformément aux dispositions des articles 67 alinéa 2 de l'ordonnance 99-045 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications et 4 alinéa 2 cc, une licence d'exclusivité transitoire relative à l'exploitation de services de téléphonie fixes ouverts au public, ainsi qu'à l'accès aux réseaux et services internationaux des télécommunications ouverts au public sans que cette exclusivité ne puisse s' étendre au delà du 31 décembre 2004, a été accordée pour une durée de quinze (15) ans à la SONITEL.

Dans le cadre de ladite licence, un cahier des charges a été signé entre l'Etat du NIGER et la SONITEL le 03 décembre 2001.

La mise en œuvre de ce cahier des charges devrait se traduire par une nette amélioration de la qualité des services de télécommunications offerts par la SONITEL.

Plus de deux(2) ans après l' entrée en vigueur du cahier des charges SONITEL, force est de constater que les objectifs sont loin d'être atteints.

Conformément à l'article 4 alinéa 1 de l'ordonnance 99-044du du 26/10/99, le CNR s'est d'office saisi de la question.

Ainsi, un questionnaire a été adressé au Directeur Général de la SONITEL pour s'enquérir de l'état d'exécution des obligations découlant du cahier des charges d'une part et pour éventuellement mettre en œuvre les sanctions qu'appelle le non respect de ces obligations d'autre part.

II. Questionnaire de l'ARM adressé à la SONITEL

Le questionnaire de l'ARM a trait aux obligations rappelées ci – après :

1. Obligation de couverture (annexe 4 C.C)

- Amélioration de la densité téléphonique et de l'accès public par la réalisation de lignes principales (LP) et l'établissement de postes publics (cabines) au travers des objectifs globaux annuels retracés dans le tableau ci dessous :

ANNEE	2003	2004
nombre minimal de LP en fin d'année	30.000	45.000
nombre minimal de postes publics en fin d'année	500	1.000

- Amélioration de la desserte du territoire par la couverture automatique des chefs-lieux des régions et des départements et par le remplacement des équipements de transmission et de commutation analogiques par des équipements de technologie numérique dans les chefs-lieux des régions et des départements au plus tard le 31 /12/ 2004.

2. Obligation de qualité de service (annexe 6 C.C)

- Amélioration de la qualité de service par l' atteinte des objectifs minimaux ci – dessous :

Indice de qualité	2003	2004
DMR (délai de raccordement abonnement)	120	90
DMR à Niamey	90	60
SI (signalisation)	35 %	30 %
VR2 (vitesse de relève du dérangement en 2 jours)	75 %	85 %
VR8 (vitesse de relève du dérangement en 8 jours)	97 %	98 %
ETL (efficacité technique locale)	60 %	65 %
ETN (efficacité technique nationale)	50 %	55 %
ETI (efficacité technique internationale)	45 %	55 %
ETT (efficacité technique du transit)	25 %	45 %
QOP (temps de réponse opérateur)	10 %	6 %
REC (taux de réclamation des factures)	2 %	1 %

3. Obligation en matière d'interconnexion (article 38 de l'ord 99-045 et 12 C.C)

- Etablissement d'un point d'interconnexion à Niamey dès l'attribution de la licence c'est - à - dire le 3 décembre 2001 ;

- Etablissement d'un point d'interconnexion à Maradi au plus tard le 31 décembre 2003 ;

- Etablissement de point d'interconnexion dans les autres chefs - lieux de régions au plus tard le 31 décembre 2004

4. Obligation de publication de catalogue de référence (articles 38 al 3 et 39 de l'ordonnance 99-045 du 26 octobre 1999 précitée ;

5. Obligation de contrôle des équipements connectés au réseau SONITEL (article 8 C.C) ;

6. Politique tarifaire (annexe 5 du C .C)

- Obligation de respecter les règles d'encadrement tarifaire jusqu'au 31 décembre 2004 ;

- Obligation de communication de système d'évaluation des différentes classes de trafic dans un délai d'un an à compter de l'attribution de la licence ;

7. Comptabilité analytique (article 25 C.C)

- Obligation de tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût réel des produits et résultats de chaque réseau et services offerts.

8. Police d'assurance (article 29 C.C)

- Obligation de souscrire une police d'assurance pendant toute la durée de la licence, couvrant valablement l'ensemble des risques présentés par les installations des télécommunications.

9. Etats financiers (article 40 al 3 C.C)

- Obligation de communication des états financiers annuels certifiés à l'ARM, au plus tard cinq(5) mois après la fin de chaque exercice social.

10. Rapport annuel (article 40 al 4 CC)

- Obligation de présenter un rapport annuel à l'ARM au 31 décembre de chaque année.

11. Redevances (article 34 et suivants du CC)

- Obligation de verser une redevance annuelle de régulation, fixée à 2 % du chiffre d'affaires hors taxe (**article 34 C.C.**), ramenée à 1% depuis ;

- Obligation de verser une redevance de gestion du plan de numérotation (**article 35 C.C**) ;

- Obligation de verser une redevance pour assignation de fréquence radioélectrique au plus tard le 31 janvier de chaque année (**article 36 C.C**).

12. Accès universel (article 30 C.C)

- Obligation de contribuer aux missions et charges de l'accès universel pour un montant forfaitaire de 1,5 % des chiffres d'affaires hors taxe, pour les années 2002 - 2004.

13. Recherche et Formation (article 32 C.C)

Obligation de contribuer annuellement à hauteur minimum de 1 % du chiffre d'affaires hors taxe de l'année précédente pour la formation de ses agents, la recherche et la normalisation.

14. Obligation de transport des signaux audiovisuels permettant l'exercice de ses missions par l'ORTN sur la nouvelle artère Niamey - Zinder et bretelle Konni - Tahoua.

15. Fréquence radioélectrique (annexe 2 CC)

- Obligation en matière d'utilisation rationnelle de fréquences radioélectriques.

- Obligation de changer ou de modifier dans un délai d'un an au plus à compter de l'attribution de la licence tous ses équipements utilisant ou susceptibles de brouiller les bandes 890 à 915 MHz et 935 à 960 MHz, pour libérer cette bande au profit du service mobile GSM.

16. Obligation de publicité de ses tarifs et de ses conditions générales d'offre de service (article 34 C.C)

17. Relation avec les filiales (article 68 de l'ord 99-045)

Obligation du respect du principe de la séparation financière et comptable entre la SONITEL et ses filiales, excluant toute subvention d'activité concurrentielle.

18. Obligation de mettre un plan des dispositifs de taxation (article 23 C.C)

III. Réponses écrites de la SONITEL dans sa lettre N°00656/SONITEL/DG/04 du 21/05/2004

1. Réponses relatives à l'obligation de couverture (Annexe 4 CC)

Sur des objectifs de 30. 000 lignes principales à atteindre en fin 2003 et 4500 lignes principales en fin 2004 soit 22500 LP-à réaliser-en partant du parc initial de 22500 LP, la SONITEL indique avoir atteint 23058 LP en fin 2003 soit 558 LP réalisées et 6942 non réalisées. En 2004, le niveau atteint est de 23800 LP soit 742 LP réalisées.

Ainsi, les réalisations totales cumulées de LP au 31/03/04 s'élèvent à $742+558 = 1300$ LP et les LP à réaliser d'ici 6 mois c'est-à-dire le 31/12/04 sont de l'ordre de $22500-1300 = 21200$ LP. Le taux de réalisation de LP ressort alors à 5,77% et celui des LP non réalisées à 94,22% au 31/03/04.

En ce qui concerne les postes publics (PP) ou cabines, la SONITEL prétend avoir réalisé 120 postes au 31/03/04 pour des objectifs de 500 PP en fin 2003 et 1000 PP en fin 2004.

En considérant les 120 postes déjà existant à la date du 03/12/01, date de signature du cahier des charges, l'engagement total de la SONITEL en matière de cabines publiques est de $1500-120 = 1380$ PP.

Aussi, les arguments avancés par la SONITEL pour justifier ces écarts dans la réalisation des objectifs à lui assignés sont:

- a. Les consommateurs ont trouvé un produit de substitution, le cellulaire ;
- b. Le retard enregistré dans l'exécution de son programme d'investissement ;
- c. Une commande de 100 cabines publiques est en cours.

Par ailleurs, dans le cadre de la rénovation et de la modernisation de son réseau, la SONITEL indique avoir initié deux programmes : le Programme de Développement du

Réseau de Télécommunications (PDRT) et le Programme de Modernisation du Réseau de Télécommunications (PMRT).

Le niveau d'exécution dans les trois (3) composantes du programme d'investissement se présente à la date du 30/04/04 comme suit :

- composante commutation

La SONITEL indique avoir acquis un cœur de chaînes de 45000 LP dispatchées en 8 Unités de Raccordement d'Abonnés Distants (URAD) disséminées dans les différents quartiers de Niamey.

- composante transmission

En ce qui concerne la transmission par Faisceau Hertzien (FH), les équipements de transmission de Niamey ont fait l'objet de recette provisoire du 5 au 6 janvier 2004.

La SONITEL indique que les travaux d'extension du réseau de la fibre optique de Niamey sont terminés et que les équipements sont en service depuis le 21/02/04.

Pour ce qui est de la transmission par FH de l'axe Karma - Zinder et Bretelle Konni - Tahoua, la recette provisoire des équipements est intervenue du 22 janvier au 6 février 2004.

S'agissant de l'installation des équipements de transmission numérique par satellite à Karma, Agadez, Arlit, Bilma, Diffa et Tchintabaraden dont les travaux devaient être achevés en 2003, la SONITEL reste muette.

- composante réseaux locaux

Pour faire face aux demandes de raccordement en instance, la SONITEL indique avoir saisi l'opportunité offerte par le système à gain de paires. Ce qui lui aurait permis de raccorder 4000 abonnés à Niamey et 500 à Zinder. De même 8320 demandes auraient été relancées, 1028 demandeurs ont payé, 1753 demandes auraient été

confirmées, 1633 clients auraient reçu leurs factures, 755 demandes auraient été installées et 273 seraient en instance d'installation.

Par ailleurs, dans le cadre de son Programme de Modernisation du Réseau de Télécommunications (PMRT), la SONITEL indique avoir initié un programme d'urgence autour des nouveaux centraux de Niamey et Kollo pour réduire sensiblement le nombre de demandes de raccordement en instance. Ainsi, une capacité de raccordement de 7000 paires serait disponible fin avril début mai .

Observations de l'ARM relatives au réseau

L'atteinte des objectifs précédemment indiqués étant par ailleurs soutendue par la réalisation effective du programme d'investissement de la SONITEL, l'ARM fait les observations ci-après :

- a. Le PDRT qui couvre plusieurs volets (commutation, transmission et réseaux locaux) et qui s'étend normalement de 2002 à 2003 n'est pas encore achevé ;
- b. Le PMRT qui s'inscrit dans la suite logique du PDRT et qui couvre la période 2003 - 2004 risque de ne pas connaître l'exécution avant la fin de la date d'exclusivité fixée pour le 31 /12/ 2004 ;

L' ARM estime que la SONITEL pourrait atteindre des résultats appréciables si elle accélérât la mise en œuvre de son programme d'investissement.

- c. La réalisation de la composante commutation à Niamey par l'acquisition d'un cœur de chaînes de 45000 LP dispatchées en 8 URAD n'est pas perceptible par les abonnés. En effet, seule l'arrivée de la distribution du téléphone au niveau des abonnés compte. Or, cette distribution effective est conditionnée par les réalisations à faire au niveau du réseau local et par l'atteinte des objectifs de lignes principales (LP) exigées par le cahier des charges.
- d. le choix technologique opéré sur l'axe sud (Karma - Zinder) a porté sur le faisceau hertzien numérique au détriment de la fibre optique qui est aujourd'hui le meilleur transport de signaux de télécommunication.

Aussi, en dehors des précisions relatives aux liaisons entre le cœur de chaînes et les unités de raccordement, la SONITEL ne donne aucune indication sur les régions où la fibre optique est réalisée. La SONITEL doit préciser à l'ARM toutes les régions où est utilisée la fibre optique.

L'ARM recommande en outre à la SONITEL de privilégier dorénavant la fibre optique à la place des autres supports terrestres pour des raisons de qualité, de capacité et de souplesse.

e. La SONITEL a utilisé les anciens pylônes du faisceau hertzien analogique pour l'installation de ses nouveaux équipements du faisceau numérique ; le fading (évanouissement du signal) observé sur l'axe Sud Karma - Zinder en est la conséquence.

En ce qui concerne le FHN Karma - Zinder et Bretelle Konni-Tahoua, les équipements de transmission par FHN, réceptionnés provisoirement du 22 janvier au 6 février 2004 n'ont pas respecté les normes recommandées, relatives aux distances qui séparent certaines stations. Les difficultés et les réserves émises s'expliquent ainsi.

L'ARM intime la SONITEL à remédier à cette situation avant la mise en service de la dorsale.

f. La numérisation des stations terriennes de Karma, Agadez, Arlit, Bilma, Diffa et Tchitabaraden dont les travaux doivent être achevés en 2003, n'a pas commencé à ce jour.

g. L'ARM constate que malgré le recours au système de gain de paires, la situation du réseau local n'a pas changé en raison de la vétusté du réseau câble souterrain dont la durée de vie est à son terme.

Par ailleurs, l'ARM relève que les travaux relatifs au programme d'urgence dont a fait mention la SONITEL autour des nouveaux centraux de Niamey et KOLLO n'ont pas atteint leur objectif de rendre disponibles 7000 paires de câbles fin avril 2004.

Réponse relative à la police d'assurance(art.29 CC)

SONITEL affirme avoir souscrit seulement une police d'assurance pour les équipements à acquérir dans le cadre du PMRT.

Observations de l'ARM

L'ARM constate que :

- Les équipements acquis dans le cadre du PDRT(FH, commutation, réseau intelligent,...) dont le montant des investissements dépasse 10 milliards de francs CFA ne font pas l'objet d'une police d'assurance;
- Aucune notification ou justification n'a été faite à l'ARM quant à la souscription de la police d'assurance dans le cadre du PMRT.

2. Réponses relatives à l'obligation de la qualité de service

Le tableau ci-dessous illustre les résultats atteints.

Indice de qualité	Objectifs à atteindre		Réalizations		Observations
	2003	2004	2003	2004	
DMR (Délai de Raccordement abonnement)	120 jours	90 jours	118 jours	ND	Objectif non atteint
DMR Niamey	35 jours	60 jours	69 jours	272 jours	«
SI	35 %	30 %	63,72 %	14,8 %	«
VR2 (Vitesse de Relève de dérangement en 2 jours)	75 %	85 %	-	-	N'a pas été communiqué
VR8 (Vitesse de Relève de dérangement en 8 jours)	97 %	98 %	91 %	87 %	Objectif non atteint
ETL (Efficacité Technique Locale)	60 %	65 %	50 %	ND	«
ETN (Efficacité Technique Nationale)	50 %	55 %	38 %	40 %	«
ETI (Efficacité Technique Internationale)	45 %	55 %	36 %	44 %	«
ETT (Efficacité technique de transit)	25 %	45 %	ND	ND	N'a pas été communiqué
QOP (temps de réponse opérateur)	10 %	06 %	ND	ND	«
REC (Taux de réclamation des factures)	02 %	01 %	ND	ND	»

Observations de l'ARM relatives à la qualité du service:

Les informations communiquées en 2003 ont porté seulement sur sept(7) indicateurs de qualité sur 11 et celles de 2004 ne portent que sur 5 indicateurs.

A preuve, les informations sur les indicateurs sont incomplètes et aucun des indicateurs communiqués n'a atteint le niveau minima fixé pour l'année 2003.

L'ARM relève, en particulier, que la situation est inquiétante pour la signalisation (SI) et la vitesse de relève de dérangement en deux (2) jours et huit (8) jours (VR2 et VR8).

Les ETL, ETI, ETN, ETT (efficacité technique local, national, international, de transit) sont en deçà des objectifs minima à atteindre en 2003 et 2004. Ce qui s'explique précisément par la vétusté des équipements.

Le QOP, temps de réponse opérateur est très long. Par contre, les taux de réclamations des factures et de l'efficacité technique de transit (ETT) ne sont pas communiqués à l'ARM.

3. Réponses relatives à l'obligation d'interconnexion

La SONITEL indique que l'interconnexion est effective à Niamey depuis 2002.

Pour ce qui est de l'établissement des autres points d'interconnexion, notamment à Maradi le 31 décembre 2003 au plus tard et dans les autres chefs lieux de régions au plus tard le 31 décembre 2004, la SONITEL le conditionne à la mise en service du FH numérique Niamey - Zinder.

En ce qui concerne la publication de son catalogue d'interconnexion imposée par l'article 38 de l'ordonnance 99-045 portant réglementation des télécommunications et 12 du cahier des charges, la SONITEL soutient que les conventions d'interconnexion

signées entre elle et les opérateurs CELTEL, SAHEL COM et TELECEL constituent son catalogue d'interconnexion.

4. Réponses relatives à l'obligation de redevance.

La SONITEL mentionne que le total des redevances de régulation pour 2002 s'élèvent à 156.776.671 F CFA soit 1 % de chiffres d'affaires. Un échéancier a été arrêté devant commencer en juin 2004 et se terminer en août 2004.

Les redevances 2003 ne sont pas déterminées pour cause de retard dans l'établissement des états financiers, celles de 2004 sont de l'ordre de 193 millions et sont basées sur un chiffre d'affaires prévisionnel.

Les redevances de gestion de numérotation ne sont prévues ni en 2003 ni en 2004. Quant à la redevance pour assignation de fréquence, elle a été budgétisée pour 2004.

Observations de l'ARM relatives à la redevance de régulation

L'ARM reconnaît que la SONITEL a versé un forfait de 35 millions au titre de redevances de régulation pour 2002. Elle rappelle toutefois que cette redevance est de 2 % du chiffre d'affaires pour les années à venir, ramené à 1 % depuis quelques mois.

5. Réponses relatives à l'obligation de communication d'états financiers certifiés à l'ARM

La SONITEL reconnaît que depuis sa privatisation, elle ne dispose pas d'états financiers certifiés. Néanmoins, elle informe qu'un cabinet de renommée internationale a été recruté pour l'aider à établir des états financiers.

Observations de l'ARM relatives à la production d'états financiers certifiés

L'ARM, conformément à ses missions, notamment de "promouvoir le développement efficace du secteur en veillant à l'équilibre économique et financier et à la préservation

des conditions économiques nécessaires à sa viabilité (articles 2-3°) de l'ordonnance 99-044 portant création, organisation et fonctionnement d'une autorité de régulation multisectorielle) ; estime qu'il y a péril en la demeure.

L'ARM rappelle aux dirigeants de la SONITEL que la non confection d'états financiers constitue une infraction aux termes des articles 111 et 137 de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises adopté le 24 mars 2000 par les pays membres de l'OHADA.

6. Réponses relatives à l'obligation de tenue de comptabilité analytique (art 25 CC)

La SONITEL indique qu'elle dispose d'une comptabilité analytique en expérimentation. Elle admet que cette comptabilité ne lui permet pas de déterminer le coût réel des produits et résultats de chaque réseau et service offert.

IV. Mise en demeure de la SONITEL.

Conformément à l'annexe 4 du cahier des charges (CC), la SONITEL devrait atteindre 30.000 LP en fin 2003 et 45.000 LP en fin 2004. Ces objectifs n'ont été atteints ni en 2003 ni en 2004 car l'ensemble des LP réalisées (1300) ne représente que 5,77 % au 31 /03/ 2004.

Vu le rythme des réalisations, il est peu probable que les 21200 LP soient réalisées d'ici le 31/12/2004, c'est à dire dans 6 mois.

Aussi, les arguments avancés par la SONITEL pour justifier les écarts paraissent insuffisants. En effet, l'argument selon lequel l'avènement du cellulaire aurait eu des effets baissiers sur le nombre de demandes de raccordement n'est pas soutenu par des chiffres.

Au demeurant, le nombre de demandes encore non satisfaites contredit quelque peu cet argument. Aussi, la SONITEL n'indique ni les raisons du retard invoqué dans le

programme d'investissement, ni les démarches entreprises par elle auprès de son partenaire, la ZTE, pour accélérer son exécution.

L' ARM relève qu'il s'agit là d'une obligation de résultat et qu'il suffit en pareil cas de constater la non réalisation du résultat pour pouvoir engager la responsabilité contractuelle de la SONITEL. **En conséquence, il y a lieu de la mettre en demeure de se conformer à l'annexe 4 cc.**

L'annexe 4 cc impose également à la SONITEL d'atteindre 500 postes publics en 2003.

L' ARM observe que le niveau de réalisation de 120 PP indiqué par la SONITEL au 31 /03/04 n'est pas exact dans la mesure où les 120 PP existaient déjà au moment de la signature de cahiers des charges le 03 /12/ 2001.

Aussi, l'Autorité estime que la commande de 100 cabines publiques n'élèverait pas de façon significative le nombre de PP qui ne peut s'établir qu'à 10 % tout au plus de l'objectif fixé au cours de la période.

L'ARM conclut donc que depuis la signature du cahier des charges le 03 décembre 2001, la SONITEL a établi zéro (0) poste public.

L'ARM relève qu'il s'agit ici aussi d'une obligation de résultat non exécutée. La responsabilité contractuelle de la SONITEL pouvant être engagée, **il y a lieu donc de la mettre en demeure de se conformer à l'annexe 4 CC.**

L'ARM constate qu'à la date du 31 /03/ 2003, seules les localités de Niamey et Maradi sont numérisées.

L'ARM relève que c'est une obligation de résultat non exécutée. En conséquence, **il y a lieu de mettre la SONITEL en demeure de se conformer à l'article 4 CC.**

En outre, l'ARM constate que les objectifs en matière de qualité de service fixés à la SONITEL à l'annexe 6 du cahier des charges sont des obligations de résultat ; en ne les atteignant pas, elle engage sa responsabilité contractuelle.

L'ARM estime alors **qu'il y a lieu de la mettre en demeure de se conformer à l'annexe 6 du cahier des charges.**

L'ARM constate par ailleurs que l'interconnexion est effective à Niamey ainsi que l'interconnexion entre les opérateurs. A ce dernier niveau, le problème pendant reste celui d'insuffisance de circuits.

Cependant, l'ARM relève que l'interconnexion à l'intérieur du pays est inexistante en raison justement de la raison invoquée par la SONITEL, à savoir le retard dans la mise place de la dorsale en faisceau hertzien numérique, et ce même pas à Maradi où le point d'interconnexion devait être établie au plus le 31 décembre 2003

L'ARM estime que les obligations en matière d'interconnexion de la SONITEL sont des obligations de résultats.

Le point d'interconnexion de Maradi n'étant pas intervenu alors que près de 6 mois se sont écoulés depuis la date limite du 31 /12/ 2003, la SONITEL n 'a pas respecté son engagement. Par conséquent, **l'ARM met en demeure la SONITEL de se conformer à l'annexe 4 cc.**

En ce qui est du catalogue d'interconnexion, l'ARM relève que les conventions entre les opérateurs CELTEL, TELECEL et SAHEL COM restent et demeurent des accords particuliers d'interconnexion.

L' ARM rappelle ainsi que le catalogue à établir par la SONITEL et qui est visé à l'article 38 de l'ordonnance 99-45 et 12 du cahier des charges doit être un catalogue de référence comportant des éléments minimaux valables pour tous les opérateurs désireux de traiter avec la SONITEL.

Les redevances imposées à la SONITEL étant annuelles, son engagement à les régler constitue une obligation dont le résultat se constate chaque année.

Les redevances de régulation et d' assignation de fréquence n'ayant pas fait l'objet de règlement à ce jour, l'autorité estime que la société n'a pas respecté son engagement. En conséquence, **l'ARM met en demeure la société de se conformer à son obligation.**

La production d'états financiers étant capitale pour toute entreprise dans le cadre du suivi de ses performances, l'ARM estime qu'il y a péril en la demeure.

Aussi, l'ARM rappelle aux dirigeants de la SONITEL que la non confection d'états financiers constitue une infraction susceptible de poursuite pénale aux termes de l'article 111 de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises adopté le 24 mars 2000 par les pays membres de l'OHADA.

L'autorité relève l'inexécution d' une obligation de résultat. En conséquence, elle considère **qu'il y a lieu de mettre en demeure la SONITEL de se conformer à l'article 40 al 3 CC.**

De même, l'ARM relève que l'engagement de la SONITEL à tenir une comptabilité analytique est une obligation de résultat et estime que la détermination du coût réel est un élément de transparence et de protection des consommateurs.

La SONITEL n'ayant pas tenue de comptabilité analytique depuis la signature du cahier des charges, elle a donc violé son obligation. En conséquence, **il y a lieu de la mettre en demeure de se conformer à l'article 25 CC.**

La SONITEL n'a pas souscrit de police d'assurance pour la couverture des équipements. En conséquence, **il y a lieu de la mettre en demeure de se conformer à l'article 29 CC.**

V. Publicité de la mise en demeure

Conformément à l'article 4 alinéa 2 de l'ordonnance 99-044 susmentionnée qui dispose :

"L'autorité de régulation met en demeure le ou les auteur(s) du manquement de se conformer aux règles applicables à son (leur) activité dans un délai déterminé conformément aux lois sectorielles du secteur concerné. Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié", la présente décision sera rendue publique.

Décide:

Article 1 : la SONITEL est mise en demeure de se conformer aux dispositions des ordonnances 99-044 et 99-045 du 26 octobre 1999, portant respectivement création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorelle (ARM), réglementation des télécommunications en son article 6.6.2 et de leur cahier des charges signé le 03/12/2001 et ceci dans un délai de 30 jours:

- Etablir un point d'interconnexion à Maradi;
- Procéder à la mise en place d'une comptabilité analytique ;
- Produire des états financiers certifiés ;
- Réaliser les 6.942 lignes principales (LP) et les 380 cabines publiques (CP) restantes;
- D'atteindre le niveau minima de qualité des services fixé pour l'année 2003 notamment au niveau de la signalisation (SI), de l'ETL, de l'ETN, l'ETI et l'ETT et de la VR2 et VR8;

Article 2 : la présente décision sera notifiée à la SONITEL par le Greffier de l'ARM et sera rendue publique.

Fait à Niamey, le 29 juin 2004

LA PRESIDENTE

Mme SORY BOUBACAR ZALIKA